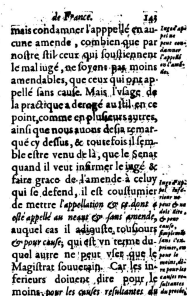


[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle](#)[Collection 1629 - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - Cardin Besongne](#)[Item 1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent](#)[Fichier 1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent](#)

1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent

Auteurs : A. F.



de France. Mais
mais condamner l'appelé en au-
cune amende, combien que par
nostre filz ceux qui foullent
le mal jugé, ne foyent pas moins
amendables, que ceux qui app-
pellé sans cause. Mais l'usage de
la pratique a déroché au filz, en ce
point, comme en plusieurs autres,
ainsi que nous auons desja remar-
qué cy dessus, & toutefois il sem-
ble estre venu de là, que le Sénat
quand il veut infirmer le jugé &
faire grace de l'amende à celui
qui se defend, il est coustumier
de mettre l'appellacion en es-
tât, & ainsi l'appelé ne paye
aucun cas il ne paye rien, & ainsi
ce pour cause, qui est vn terme de
quel autre ne peut venir que
Magistrat souverain. Car les
seigneurs doivent dire pour le
moins, pour les causes, & ainsi

Informations sur cette page

Genre Exemple

Mentions légales Image(s) : Google/UGent

Langue Français

Source Gent (Be), Universiteits Bibliotheek Gent, BIB.JUR.004232

Format (largeur x format) 8°

Couverture Paris

Contributeur(s) Vervent-Giraud, Sylvie (révision)

Éditeur Anne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Mentions légales Image(s) : Google/UGent

Informations sur le fichier

Nom original : 1629 Trésor de la pratique judiciaire-156.jpg

Lien vers le [fichier](#)

Extension : image/jpeg

Poids : 0.15 Mo

Dimensions : 842 x 1296 px

Fichier créé par [Anne Réach-Ngô](#) Fichier créé le 03/03/2019 Dernière modification le 29/07/2024